

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**RÈGLEMENT (CE) N° 1518/95 DE LA COMMISSION**

**du 29 juin 1995**

**portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

(JO L 147 du 30.6.1995, p. 55)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b>M1</b>	Règlement (CE) n° 2993/95 de la Commission du 19 décembre 1995	L 312	25	23.12.1995



## RÈGLEMENT (CE) N° 1518/95 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1995

**portant modalités d'application des règlements (CEE) n° 1418/76 et (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 4, son article 11 paragraphe 4, son article 13 paragraphe 11 et son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment son article 12 paragraphe 4, son article 13 paragraphe 4, son article 14 paragraphe 16 et son article 17 paragraphe 11,

considérant que la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay comporte des modifications importantes du régime d'importation et d'exportation et qu'il y a lieu donc d'arrêter les règles d'application relatives aux droits à l'importation et aux restitutions applicables dans les échanges avec les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz, à l'exclusion toutefois des aliments composés pour animaux pour lesquels il est prévu des règles particulières;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission<sup>(4)</sup> est à abroger au 1<sup>er</sup> juillet 1995; que, dès lors, le présent règlement reprend les dispositions dudit règlement en les adaptant à la situation actuelle du marché et à la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### *Article premier*

1. Sont dénommés produits transformés, au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés:

- a) à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception des produits du code NC ex 2309;
- b) à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76.

2. Sont dénommés produits de base, au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> points a) et b) du règlement (CEE) n° 1766/92 et le riz en brisures.

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.



## TITRE PREMIER

### Restitutions

#### Article 2

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment:
  - a) de l'évolution des prix des produits de base à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur le marché mondial;
  - b) des quantités de produits de base nécessaires pour la fabrication du produit en cause et, le cas échéant, du caractère interchangeable de ces derniers;
  - c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base;
  - d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.
2. Les restitutions sont fixées au moins une fois par mois.

#### Article 3

1. La restitution est ajustée conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission <sup>(1)</sup>. L'ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant la restitution du montant résultant de chacun des ajustements visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1162/95, par tonne de produit de base, multipliée par les coefficients qui, dans la colonne 4 de l'annexe I, figurent en regard du produit transformé en cause.
2. Pour l'application de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, le montant zéro n'est pas considéré comme une restitution, et dès lors l'ajustement visé à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95 n'est pas applicable.

#### Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque jour avant 15 heures (heure de Bruxelles), les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été demandés.
2. Pour les produits transformés à base de céréales et du riz non mentionnés à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le mercredi de chaque semaine pour la semaine précédente, pour chaque code produit comme défini dans l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 <sup>(2)</sup>, les quantités ayant donné lieu à délivrance de certificats en distinguant les produits exportés avec restitution et les produits sans restitution.

## TITRE II

### Clause de pénurie

#### Dispositions générales

#### Article 5

1. Lorsque, pour un ou plusieurs produits, les conditions visées à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont remplies, les mesures suivantes peuvent être prises par la Commission:
  - a) application d'une taxe à l'exportation. Cette taxe est fixée par la Commission une fois par semaine. Elle peut être différenciée suivant la destination;
  - b) suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'exportation;

<sup>(1)</sup> JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

**▼B**

c) rejet total ou partiel des demandes de certificats d'exportation se trouvant en instance.

2. La taxe à l'exportation visée au paragraphe 1 point a) est celle applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, déposée en même temps que la demande de certificat, la taxe à l'exportation applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliquée à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

3. La Commission notifie sa décision aux États membres et la rend publique.

*Article 6*

Sont déterminées, en cas de besoin, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 les méthodes employées pour constater la teneur en cendres, la teneur en matières grasses, la teneur en amidon, le processus de dénaturation et toute autre méthode d'analyse rendue nécessaire pour l'application du présent règlement en ce qui concerne le régime d'importation ou d'exportation.

*Article 7*

À l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1162/95, le produit du code NC 1104 22 99 est inséré après le code NC 1104 21 50.

*Article 8*

Le règlement (CEE) n° 1620/93 est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995. Toutefois, il reste applicable aux certificats d'importation délivrés avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats délivrés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.



## ANNEXE

Code NC/Code produit	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient
1	2	3	4
<b>1102</b>	<b>Farines de céréales autres que froment (blé) ou de méteil:</b>		
1102 20 10 200	Farines de maïs d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	Mais	1,40
1102 20 10 400	Farines de maïs d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % mais inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	Mais	1,20
1102 20 90 200	Farines de maïs d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % mais inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	Mais	1,20
1102 90 10 100	autres d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	Orge	1,50
1102 90 10 900	autres d'orge, autre	Orge	1,02
1102 90 30 100	autres d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	1,80
<b>1103</b>	<b>Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:</b>		
1103 12 00 100	Gruaux et semoules d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	1,80
1103 13 10 100	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids	Mais	1,80
1103 13 10 300	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	Mais	1,40
1103 13 10 500	Gruaux et semoules de maïs d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,3 % mais inférieure ou égale à 1,5 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids	Mais	1,20
1103 13 90 100	Gruaux et semoules de maïs autres d'une teneur en matières grasses excédant 1,5 % mais n'excédant pas 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,0 % en poids	Maïs	1,20
1103 19 10 000	Gruaux et semoules de seigle	Seigle	1,00
1103 19 30 100	Gruaux et semoules d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	Orge	1,55
1103 21 00 000	Agglomérés sous forme de pellets de froment (blé)	Blé	1,02
1103 29 20 000	Agglomérés sous forme de pellets d'orge	Orge	1,02
<b>1104</b>	<b>Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés par exemple), à l'exception du riz n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:</b>		
1104 11 90 100	Grains en flocons d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	Orge	1,50

## ▼B

Code NC/Code produit	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient
1	2	3	4
1104 12 90 100	Grains en flocons d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	2,00
1104 12 90 300	Grains en flocons d'avoine d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 %, mais inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	1,60
1104 19 10 000	Grains aplatis ou en flocons de froment (blé)	Blé	1,02
1104 19 50 110	Grains en flocons de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	Maïs	1,60
1104 19 50 130	Grains en flocons de maïs d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	Maïs	1,30
1104 21 10 100	Grains d'orge mondés (décortiqués ou pelés) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	Orge	1,50
1104 21 30 100	Grains d'orge mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	Orge	1,50
1104 21 50 100	Grains d'orge perlés d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — première catégorie	Orge	2,00
1104 21 50 300	Grains d'orge perlés d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — deuxième catégorie	Orge	1,60
► <u>M 1</u> 1104 22 20 100 ◄	Grains d'avoine mondés (décortiqués ou pelés) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	1,60
1104 22 30 100	Grains d'avoine mondés et tranchés ou concassés (dits « Grütze » ou « grutten ») d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids et d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	Avoine	1,70
<b>▼M1</b>			
<hr/>			
<b>▼B</b>			
1104 23 10 100	Grains de maïs mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « grutten »)	Maïs	1,50
1104 23 10 300	Grains de maïs mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, excédant 0,9 % mais n'excédant pas 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « grutten »)	Maïs	1,15
1104 29 11 000	Grains de froment (blé) mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés	Blé	1,02
1104 29 51 000	Grains de froment (blé) mondés (décortiqués ou pelés), seulement concassés	Blé	1,00

## ▼B

Code NC/Code produit	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient
1	2	3	4
1104 29 55 000	Grains de seigle mondés (décortiqués ou pelés), seulement concassés	Blé	1,00
1104 30 10 000	Germes de froment (blé), entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Blé	0,25
1104 30 90 000	Germes de céréales autres, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Maïs	0,25
<b>1107</b>	<b>Malt, même torréfié:</b>		
1107 10 11 000	non torréfié de froment (blé) présenté sous forme de farine	Blé	1,78
1107 10 91 000	non torréfié, autres, présenté sous forme de farine	Orge	1,78
<b>1108</b>	<b>Amidon et féculés, inuline:</b>		
1108 11 00 200	Amidon de froment (blé) d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Blé	2,00
1108 11 00 300	Amidon de froment (blé) d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Blé	2,00
1108 12 00 200	Amidon de maïs d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Maïs	1,60
1108 12 00 300	Amidon de maïs d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Maïs	1,60
1108 13 00 200	Fécule de pommes de terre d'une teneur en extrait sec au moins égale à 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Maïs	1,60
1108 13 00 300	Fécule de pommes de terre d'une teneur en extrait sec au moins égale à 77 % mais moins de 80 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Maïs	1,60
1108 19 10 200	Amidon de riz d'une teneur en extrait sec au moins égale à 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Riz	1,52
1108 19 10 300	Amidon de riz d'une teneur en extrait sec au moins égale à 84 % mais moins de 87 % et d'une pureté dans l'extrait sec d'au moins 97 %	Riz	1,52
<b>1702</b>	<b>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés</b>		
1702 30 51 000	Glucose et sirop du glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Maïs	2,09
1702 30 59 000	Glucose et sirop du glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose, autres	Maïs	1,60
1702 30 91 000	Glucose et sirop du glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, autres en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Maïs	2,09
1702 30 99 000	Glucose et sirop du glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose, autres	Maïs	1,60
1702 40 90 000	Glucose et sirop du glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, autres	Maïs	1,60
1702 90 50 100	Maltodextrine, en poudre cristalline blanche même agglomérée	Maïs	2,09
1702 90 50 900	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, autres	Maïs	1,60
1702 90 75 000	Sucres et mélasses, caramélisés en poudre, même agglomérée	Maïs	2,19
1702 90 79 000	Sucres et mélasses, caramélisés, autres	Maïs	1,52

**▼B**

Code NC/Code produit	Désignation des marchandises	Produit de base	Coefficient
1	2	3	4
2106 90 55 000	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants de glucose ou de maltodextrine	Maïs	1,60